



**INSTRUCTION N°02-2009 DU 25 FEVRIER 2009 RELATIVE AU
TAUX D'INTERET APPLICABLE A LA FACILITE DE DÉPÔT REMUNERE**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'instruction n°04-05 du 14 juin 2005 relative à la facilité de dépôt rémunéré, le taux d'intérêt applicable à la facilité de dépôt rémunéré est fixé à 0,30%.

Article 2 : La présente instruction prend effet à compter du 1^{er} mars 2009.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**